

Informations de base	
2006/2101(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Les services d'intérêt général. Livre blanc Subject 2.40.02 Services publics, d'intérêt général, service universel	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	ECON Affaires économiques et monétaires		RAPKAY Bernhard (PSE)
			21/09/2004
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	DEVE Développement		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	INTA Commerce international		CASTEX Françoise (PSE)
			15/03/2005
	EMPL Emploi et affaires sociales		DE ROSSA Proinsias (PSE)
			11/10/2004
	ITRE Industrie, recherche et énergie		LANGEN Werner (PPE-DE)
			02/02/2005
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs (Commission associée)		SZÁJER József (PPE-DE)
			21/02/2006
	TRAN Transports et tourisme		FERNANDES Emanuel Jardim (PSE)
			23/11/2004
	REGI Développement régional		PIEPER Markus (PPE-DE)
			19/01/2005
	CULT Culture et éducation		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
			08/06/2006
	JURI Affaires juridiques		STAUNER Gabriele (PPE-DE)
			30/05/2006

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs		2733	2006-06-01
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire		
	Secrétariat général	BARROSO José Manuel		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
12/05/2004	Publication du document de base non-législatif	COM(2004)0374 	Résumé
18/05/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/05/2006	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
01/06/2006	Débat au Conseil		
12/09/2006	Vote en commission		Résumé
14/09/2006	Dépôt du rapport de la commission	A6-0275/2006	
26/09/2006	Débat en plénière		
27/09/2006	Décision du Parlement	T6-0380/2006	Résumé
27/09/2006	Résultat du vote au parlement		
27/09/2006	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/2101(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/6/22717

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	REGI	PE355.557	21/06/2005	

Avis de la commission	TRAN	PE357.755	02/09/2005	
Avis de la commission	EMPL	PE369.867	24/04/2006	
Avis de la commission	INTA	PE355.778	31/05/2006	
Avis de la commission	ITRE	PE357.523	31/05/2006	
Avis de la commission	IMCO	PE372.055	13/06/2006	
Amendements déposés en commission		PE374.429	19/06/2006	
Projet de rapport de la commission		PE372.142	27/07/2006	
Avis de la commission	JURI	PE376.642	11/09/2006	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0275/2006	14/09/2006	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0380/2006	27/09/2006	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2004)0374 		12/05/2004	Résumé

Les services d'intérêt général. Livre blanc

2006/2101(INI) - 12/05/2004 - Document de base non législatif

OBJECTIF : définir une approche pour promouvoir des services d'intérêt général de qualité (Livre blanc).

CONTENU : ce Livre blanc fait suite à une vaste consultation publique, lancée par un Livre vert sur le rôle de l'Union européenne dans la fourniture de services d'intérêt général de qualité aux consommateurs et aux entreprises en Europe (voir INI/2003/2052). Il expose l'approche adoptée par la Commission pour faire jouer à l'Union européenne un rôle positif afin de favoriser le développement de services d'intérêt général de qualité; il présente également les principaux éléments d'une stratégie visant à faire en sorte que tous les citoyens et entreprises de l'Union aient accès à des services de qualité et abordables.

Le Livre vert appelait à formuler des commentaires sur la nécessité et l'éventuelle valeur ajoutée d'une législation-cadre, sur le rôle général de l'Union européenne dans la définition des objectifs de service public poursuivis par les services d'intérêt général, ainsi que sur les méthodes d'organisation, de financement et d'évaluation de ces services. Le débat a suscité un intérêt considérable (près de 300 contributions émanant d'un éventail très divers de répondants) et a souligné avec force l'importance des services d'intérêt général en tant que pilier du modèle européen de société. En dépit de différences de points de vue et de perspectives parfois importantes entre les participants, la consultation a révélé un large consensus quant à la nécessité d'assurer la fourniture de services d'intérêt général de qualité et abordables à tous les citoyens et entreprises de l'Union européenne. Elle a également confirmé l'existence d'une conception commune des services d'intérêt général dans l'Union. Cette conception reflète les valeurs et objectifs de la Communauté et se fonde sur un ensemble d'éléments communs, dont le service universel, la continuité, la qualité du service, l'accessibilité financière, ainsi que la protection des usagers et des consommateurs.

Le présent document définit ainsi plusieurs principes guidant les politiques de la Commission dans le domaine des services d'intérêt général, tels que : maintenir des niveaux élevés de qualité et de sécurité, garantir les droits des consommateurs et des usagers, permettre la régulation la plus proche possible des citoyens et des entreprises, garantir la cohésion et l'accès universel, respecter la diversité, évaluer le fonctionnement des services, assurer la transparence et la sécurité juridique.

L'une des principales questions soumises au débat public concernait la nécessité d'une directive-cadre relative aux services d'intérêt général. Les avis exprimés à ce sujet lors de la consultation publique sont restés partagés, certains États membres demeurant sceptiques à cet égard. En conséquence, **la Commission conclut qu'il convient de ne pas présenter de proposition pour l'instant, mais de réexaminer la question ultérieurement**. En attendant, la Commission va, d'une manière générale, poursuivre et développer son approche sectorielle en proposant, en tant que de besoin, des règles sectorielles permettant de tenir compte des besoins et situations spécifiques de chaque secteur.

Au vu des résultats de la consultation publique, la Commission juge également nécessaire de continuer à clarifier et simplifier le cadre juridique relatif au financement des obligations de service public. Elle a l'intention d'adopter un train de mesures dans ce sens d'ici juillet 2005 au plus tard. La plupart des éléments de ce paquet ont déjà été soumis à consultation sous la forme de projets.

Par ailleurs, le débat public a mis en évidence la nécessité d'un cadre clair et transparent pour le choix des entreprises chargées d'un service d'intérêt général. La Commission compte examiner la législation communautaire garantissant l'attribution transparente de concessions de services. Elle a donc lancé une consultation sur les aspects des partenariats public-privé qui concernent les marchés publics.

Le Livre vert a également suscité un intérêt considérable chez les parties prenantes dans le domaine des services sociaux et de santé, qui ont indiqué qu'une clarté et une prévisibilité accrues étaient nécessaires pour assurer une évolution sans heurts de ces services. La Commission estime qu'il est utile de développer une approche systématique afin d'identifier et de reconnaître les particularités des services sociaux et de santé d'intérêt général et de clarifier le cadre dans lequel ils fonctionnent et peuvent être modernisés. Cette approche sera présentée dans une communication sur les services sociaux d'intérêt général, y compris les services de santé, dont l'adoption est prévue dans le courant de l'année 2005.

Les services d'intérêt général. Livre blanc

2006/2101(INI) - 27/09/2006 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 491 voix pour, 128 voix contre et 31 abstentions, le rapport d'initiative de Bernhard **RAPKAY** (PSE, DE) en réponse au Livre blanc sur les Services d'intérêt général (SIG) présenté par la Commission européenne, suite à la demande du Parlement, en mai 2004.

Le Parlement considère que ses résolutions antérieures (de 2001, 2004 et 2005) sur les SIG demeurent pertinentes, en particulier des points de vue du principe de subsidiarité, de la déréglementation, de la réalisation du marché intérieur et de la nécessité de fournir des services de grande qualité. D'un point de vue général, il rappelle :

- que l'essentiel n'est pas de savoir qui fournit les SIG mais de veiller au maintien de normes de qualité et d'un équilibre social équitable pour leur fourniture ainsi qu'à l'application de critères axés sur la fiabilité et sur la continuité de l'offre ;
- que les conditions et dispositions régissant la modernisation des marchés doivent garantir une concurrence juste, transparente et efficace, tout en préservant la cohésion sociale et l'accessibilité du service universel, et éviter les abus de position dominante et la formation de nouveaux monopoles, entravant l'entrée sur le marché de nouveaux participants;
- qu'il importe que les SIG soient d'une qualité élevée, qu'ils couvrent l'ensemble du territoire, qu'ils soient fournis à un prix optimal, qu'ils respectent l'équilibre social et garantissent durablement une sécurité d'approvisionnement; selon les députés, la majorité des SIG peuvent être fournis dans le cadre d'une concurrence loyale, selon le principe de l'égalité de traitement entre les entreprises privées et publiques;
- que les exigences légitimes d'intérêt général ne doivent pas servir de prétextes à une fermeture abusive des marchés de services aux prestataires internationaux dès lors que ceux-ci s'engagent à respecter ces exigences et sont en mesure de le faire.

Reflet d'un large consensus entre les groupes politiques, le rapport appelle la Commission à clarifier l'interaction entre la fourniture de services publics et les règles du marché intérieur et de la concurrence de l'UE de façon à améliorer la sécurité juridique des autorités locales, régionales et nationales, des entreprises et des usagers. Dans cette optique, les députés invitent la Commission à proposer une distinction claire entre les concepts de "services d'intérêt général" (SIG) et de "services d'intérêt économique général" (SIEG) en tenant compte des traditions nationales des États membres, tout en soulignant qu'une définition trop précise au niveau de l'UE irait à l'encontre de la liberté des États membres de définir leurs SIG. Le Parlement rappelle toutefois que les droits de codécision - lorsqu'ils sont prévus par le traité - devraient être pleinement exercés par toutes les parties prenantes dans ce domaine.

Le rapport s'oppose à l'idée d'utiliser cet exercice pour exonérer de vastes pans de ces services de l'application des règles régissant le marché intérieur et la concurrence. Il rappelle le succès des réglementations sectorielles et préconise d'étendre cette approche à d'autres secteurs. La Commission est notamment invitée à présenter une proposition de directive sectorielle pour les services sociaux et de santé.

Le Parlement recommande que, lorsqu'une autorité compétente qualifie la prestation d'un service de SIEG, l'obligation de service public soit attribuée soit au travers d'une procédure transparente et équitable d'appel d'offres, soit au moyen d'un acte juridique approprié qui respecte les critères de transparence.

De plus, les compensations octroyées pour la prestation de services publics afin de garantir le financement d'un SIG ne devraient pas être considérées comme des aides d'État au sens du traité CE, pour autant que:

- a) le bénéficiaire soit chargé d'une mission de service public clairement définie ;
- b) les paramètres sur la base desquels la compensation est calculée soient préalablement établis de façon objective et transparente ;
- c) la compensation ne dépasse pas les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, compte tenu d'un bénéfice raisonnable ;
- d) le bénéficiaire soit choisi selon une procédure de marché public ;
- e) une procédure transparente ait été suivie.

Le rapport souligne toutefois que le montant de la compensation ne peut excéder ce qui est nécessaire à l'exécution du service et ne doit pas être utilisé pour financer des activités en dehors du champ d'application du service en question sous la forme de subventions croisées.

Les députés soulignent "qu'il relève de la discrétion de l'autorité compétente" d'assurer directement la prestation d'un service d'intérêt général ou de faire appel à des prestataires externes, via un appel d'offres. Ils font observer que les autorités locales, dans certaines conditions, devraient pouvoir attribuer des missions de services directement à des entreprises intercommunales ou à des formes similaires de structures conjointes, sans passer par des procédures d'adjudication.

Le rapport préconise aussi une plus grande clarification juridique dans certains domaines, notamment :

- la fixation des modalités d'accès aux réseaux en place, dès lors que cet accès est indispensable pour la fourniture du service ;
- les conditions de prix et/ou de tarifs pour la prestation du service ;
- la concurrence et les possibilités d'accès pour les nouveaux entrepreneurs ;
- le règlement à l'amiable de litiges entre le prestataire de services et l'utilisateur ;
- la consultation et, le cas échéant, saisine des autorités compétentes en matière de concurrence pour tout point qui tendrait à révéler une infraction aux règles de concurrence.